RÈGLEMENT (CEE) N° 4112/87 DU CONSEIL

du 22 décembre 1987

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certaines préparations et conserves de poissons en provenance du Portugal (1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 362,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 362 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la période d'élimination progressive des droits de douane entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et le Portugal, les préparations et conserves de certaines sardines, de thons, de poissons du genre *Euthynnus,* de certains maquereaux et de poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*, relevant des codes ex 1604 13 10, ex 1604 20 50, 1604 14 10, 1604 19 30, 1604 20 70, 1604 15 10, 1604 19 50 et ex 1604 20 50 de la nomenclature combinée, en provenance du Portugal peuvent être importées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en exemption de droits de douane dans le cadre de contingents tarifaires communautaires annuels respectivement de 5 000 tonnes, 1 000 tonnes et 1 000 tonnes; qu'il convient d'ouvrir ces contingents tarifaires pour l'année 1988;

considérant que la Communauté a adopté, avec effet à partir du 1er janvier 1988, une nomenclature combinée des marchandises qui répond à la fois aux exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres; que, pour couvrir en même temps des réglementations communautaires spécifiques, ladite nomenclature a été élargie par l'établissement d'un tarif intégré des Communautés européennes (Taric); que, à partir de cette date, il y a lieu d'utiliser la nomenclature combinée ainsi que, le cas échéant, les numéros de code Taric pour la désignation des produits visés par le présent règlement;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous ces États membres, jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre ces États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance du Portugal au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations des États membres ont évolué comme suit:

(en tonnes)

États membres	1984	1985	1986
Sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*			
Benelux	954	741	741
Danemark	302	306,31	234
Allemagne	3 277	3 239	4 659
Grèce	14	—	155
France	2 410	2 190	1 783
Irlande	13	30	19
Italie	643	820,8	634
Royaume-Uni	6 574	4 210	3 949
Thons et poissons du genre *Euthynnus*			
Benelux	3	1	13
Danemark	—	—	—
Allemagne	18	18,2	22
Grèce	—	54	—
France	118	55	16
Irlande	—	—	—
Italie	1 504	2 456,5	2 141
Royaume-Uni	—	—	9
Maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus* et poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*			
Benelux	130	135	176
Danemark	—	—	—
Allemagne	—	—	21
Grèce	—	—	—
France	5	—	3
Irlande	—	—	—
Italie	1 576	2 216,7	1 463
Royaume-Uni	40	—	—

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

États membres	Sardines	Thons	Maquereaux
Benelux	6,43	—	8,85
Danemark	2,42	—	—
Allemagne	29,49	—	—
Grèce	0,61	—	—
France	16,84	4,00	—
Irlande	—	—	—
Italie	5,33	96,00	91,15
Royaume-Uni	38,88	—	—

considérant que, au cours des trois dernières années, les produits en question n'ont été importés régulièrement que par certains États membres alors qu'il y a absence totale d'importations ou des importations occasionnelles dans les autres États membres; que, dans cette situation, il est opportun, d'une part, de prévoir l'attribution de quotes-parts initiales aux réels États membres importateurs et, d'autre part, de garantir aux autres États membres l'accès au bénéfice des contingents tarifaires lorsqu'il est fait état d'importations dans ces derniers; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application de la nomenclature combinée;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leurs quotes-parts initiales, ainsi que les besoins qui pourraient se manifester dans les autres États membres; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 67 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune des quotes-parts initiales et complémentaires sont presque totalement utilisées et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1er janvier au 31 décembre 1988, les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, en provenance du Portugal, des produits désignés ci-après sont suspendus aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Quantité (en tonnes)	Droits contingentaires
	1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:		
09.0501	ex 1604 13 10 ex 1604 20 50	– Sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*	5 000	exemption
09.0502	1604 14 10	– Thons et listaos	1 000	exemption
	1604 19 30	– Poissons du genre *Euthynnus*, autres que les listaos		
	1604 20 70	– Thons, listaos et autres poissons du genre *Euthynnus*		
09.0503	1604 15 10	– Maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus*	1 000	exemption
	1604 19 50	– Poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*		
	ex 1604 20 50	– Maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus* et poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*		

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont divisés en deux tranches.

a) Une première tranche de chaque contingent est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1988 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

(en tonnes)

États membres	Préparations et conserves		
	Sardines	Thons	Maquereaux
Benelux	215	—	60
Danemark	80	—	—
Allemagne	990	—	—
Grèce	20	—	—
France	565	30	—
Irlande	—	—	—
Italie	180	640	610
Royaume-Uni	1 300	—	—
Total	3 350	670	670

b) La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 1 650, 330 et 330 tonnes, constitue la réserve correspondante.

2. Si un importateur fait état d'importations imminentes des produits en question dans un État membre qui ne participe pas à la répartition initiale et qu'il y demande le bénéfice du contigent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction réservée à la réserve correspondante s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1988.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1988, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1988, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1988, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1988 inclus et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1988, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations en provenance du Portugal, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

N. WILHJELM